



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAVREUX OSCAR

Lieu-dit MAYOCQ

BP 10010

80550 Le Crotoy

Références : 2025-E20036

Code AIOT : 0005107883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SAVREUX OSCAR implanté lieu-dit : La Garenne AS n°118 à 121, 123, 124, 26 et AP n°7, 80120 Rue. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVREUX OSCAR
- lieu-dit : La Garenne AS n°118 à 121, 123, 124, 26 et AP n°7, 80120 Rue
- Code AIOT : 0005107883
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Entreprise Oscar Savreux » est une filiale industrielle du groupe Eurovia, elle-même filiale du groupe Vinci. L'activité du groupe Eurovia est structurée en trois métiers complémentaires :

- réalisation d'infrastructures de transport et d'aménagements urbains ;
- production de matériaux ;
- maintenance et services associés.

Pour l'approvisionnement de ses propres chantiers ou ceux de sociétés concurrentes, le groupe Eurovia produit en France des granulats, des enrobés, des liants hydrocarbonés et des produits routiers issus de la valorisation de co-produits.

Dans ce cadre, la société Entreprise Oscar Savreux est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de Rue (80120), pour une durée de 25 ans, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui lui a été délivré le 5 août 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 05/08/2015, article 8.2.1.1	Sans objet
2	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/08/2015, article 8.2.1.2	Sans objet
3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	Arrêté Préfectoral du 05/08/2015, article 8.3.1	Sans objet
4	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/08/2015, article 8.3.2	Sans objet
5	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 05/08/2015, article 8.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise l'autosurveillance prévues sur les aspects "eau" et "bruit" conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation. Il convient cependant à s'assurer d'une transmission pérenne des analyses réalisées aux fréquences indiquées dans l'arrêté préfectoral du site, tout en analysant/commentant ces dernières annuellement via la plateforme GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2015, article 8.2.1.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser en sortie du séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 4.2.1, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des seuils de rejet fixés à l'article 18 de l'arrêté du 22 septembre 1994. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant précise à l'inspection qu'il n'y a pas de rejet sur site, seules des toilettes sèches sont présentes et autonomes. Il précise qu'il n'y a pas d'aire de lavage des engins et qu'il n'y a donc pas de traitement ou de rejet sur site.

L'inspection des installations classées a pu vérifier l'absence de rejet en eaux superficielles sur le site le jour de la visite, qui n'était pas en exploitation.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2015, article 8.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres prévus à l'article 2.1.5 et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, hydrocarbures totaux, conductivité et potentiel d'oxydoréduction.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant notamment sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe pourront être effectuées.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite, les 2 derniers bulletins d'analyse réalisée en 2024 par le laboratoire CERECO. Ces analyses ont été effectuées en janvier 2024 et novembre 2024. Il s'agit de deux périodes de hautes eaux. L'exploitant a déjà mis en place des mesures correctives organisationnelles afin que les analyses soient réalisées en période de basses et hautes eaux. Les analyses étaient disponibles sur GIDAF le jour de la visite, et sont réalisés sur les paramètres indiqués à la prescription susvisée. L'inspection n'a pas sollicité de suivi sur les éléments métalliques. Il convient de transmettre annuellement une analyse commentée de ces résultats d'autosurveillance. L'exploitant a transmis ces éléments par courriel du 31 janvier 2025.

Les niveaux piézométrique sont relevés mensuellement par l'exploitant. L'inspection a vérifié la présence des 4 piézomètres sur le site (1 en amont et 3 en aval du site d'exploitation), qui étaient en bons états et cadencés.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2015, article 8.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

Les analyses étaient disponibles sur GIDAF le jour de la visite, et sont réalisés sur les paramètres prévus à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il convient de transmettre annuellement une analyse commentée de ces résultats d'autosurveillance. L'exploitant a transmis ces éléments par courriel du 31 janvier 2025.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2015, article 8.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures réalisées en application des chapitres 8.1 et 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application des chapitres 8.1 et 8.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

<p>Constats :</p> <p>Les analyses étaient disponibles sur GIDAF le jour de la visite. L'intégralité des paramètres suivis sur les différents piézomètres ont été déposés sur GIDAF le 20 janvier 2025. Il convient à l'avenir de respecter la fréquence de transmission de dépôt des données d'autosurveillance prévue à la prescription susvisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Auto surveillance des niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2015, article 8.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.7 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté (annexe 5), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le jour de la visite le rapport acoustique réalisé en 2022 par la société ECHOPSY (rapport 2022.0226). Les mesures de cette campagne ont été réalisées le jeudi 22 septembre 2022, de 12h10 à 15h15 environ. Un premier rapport acoustique a été réalisé en juin 2018 par la même société, au moment de la mise en exploitation du site.</p> <p>Le rapport de 2022 permet d'attester du respect des valeurs limites sur les aspects "bruit" de cette carrière. Cette campagne a bien été effectuée selon le plan en annexe 5 de l'arrêté d'autorisation du site.</p> <p>La prescription susvisée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>